



**DIR MOY TECH/AR-2024-331
ARRETE DU MAIRE**

**Objet : ARRÊTÉ VALANT PERMISSION DE VOIRIE PORTANT SUR L'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC - accotements R12 - Du 30 septembre au 20 décembre 2024**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article 2213-6 ;

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 et suivants ;

Vu la délibération 2022-337 en date du 4 juillet 2022 fixant les redevances d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de l'entreprise **FREYSSINET – 11, avenue du 1^{er} Mai – 91127 PALAISEAU – tél : 06.26.93.19.08** qui doit réaliser les travaux de changement des appareils d'appui de l'ouvrage d'Art Timbaud, situé au-dessus de la R12 pour le compte de SQY ;

A R R E T E

Article 1er : L'entreprise FREYSSINET, représentée par Mme Eva Puygauthier est autorisée à occuper le domaine public pour réaliser les travaux de changement des appareils d'appui de l'ouvrage d'Art Timbaud et établir ses échafaudages sur les accotements R12 ;

Article 2 : L'emprise sur le domaine public devra être clôturée et protégée.

Article 3 : La permission de voirie est conclue du 30 septembre au 20 décembre 2024.

Article 4 : Les activités de chantier sont **autorisées du lundi au vendredi de 9h30 à 16h00 sauf les jours fériés.**

Article 5 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à tout moment sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le bénéficiaire des conditions imposées par le présent arrêté. En cas de travaux de voirie, le titulaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité.

Article 6 : Assurance

Le concessionnaire fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son activité. La responsabilité de la Ville ne pourra être recherchée à l'occasion des litiges provenant soit de l'activité de chantier, soit avec des passants, soit par la suite de tout accident sur la voie publique. Le bénéficiaire est le seul responsable vis-à-vis des tiers pour tout accident, dégât, et dommage de quelque nature que ce soit et doit être assuré en conséquent.

Article 7 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être sanctionnée par des mesures administratives ou pénales s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées par le présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Télérecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Article 9 : Les recettes seront inscrites au budget de la Ville.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de la de l'Agglomération d'Elancourt, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques et toute autorité investie des pouvoirs de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont notification sera adressée au pétitionnaire par la voie administrative.

Fait à Trappes,

10 OCT. 2024

Ali RABEH

Maire de Trappes

